RECTORAT



DÉCISION R 2020/34/201

APPLICABLES

COVID-19: PRINCIPES ACADÉMIQUE 2020/2021

DURANT L'ANNÉE

I/ EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Lors du semestre de printemps 2020, le Rectorat a pris une série de mesures, appelée train de mesures, permettant l'adaptation des normes applicables à l'enseignement dans une situation sanitaire d'urgence marquée par un confinement généralisé au niveau national. Ces trains de mesures avaient une durée limitée dans le temps, soit au 15 octobre 2020.

Le contexte sanitaire évoluant de nouveau défavorablement, le Rectorat doit prolonger certaines mesures sur l'année académique 2020/2021 afin de garantir la continuité des règles en matière d'enseignement et donner un cadre stable. Par ailleurs, la présente décision s'appuie sur des décisions en lien avec la situation sanitaire toujours en force et qui ne nécessitent pas une action supplémentaire. Ainsi, les questions de mobilité sur le semestre de printemps 2021 (R2020/30/100), les éléments en relation avec la formation pratique (décision R2020/26/90) ainsi que les contributions aux frais d'études (R2020/26/91) sont d'ores et déjà applicables et ne nécessitent pas de nouvelles décisions. Le cadre des admissions pour la rentrée 2021 est également garanti par la décision R2020/26/89 quant à la prise en compte préalable de l'expérience du monde du travail.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a énoncé des mesures d'enseignement à distance applicables à l'enseignement supérieur dès le lundi 2 novembre 2020. Le comité directeur a convenu lors de sa séance du 29 octobre 2020 que la HES-SO appliquerait ainsi les mesures :

« La HES-SO passe en enseignement à distance au plus tard à partir du lundi 2 novembre 2020. Les activités didactiques indispensables (p.ex. enseignement pratique, atelier, laboratoire) restent réservées et peuvent avoir lieu en présentiel pour autant que les dispositions cantonales le permettent. Dans ce cas, des groupes de taille réduite seront favorisés et les plans de protection seront appliqués de manière stricte. Les activités didactiques indispensables seront précisées pour chaque domaine afin de veiller à l'équité de traitement pour les étudiant-es entre les Hautes écoles ».

La HES-SO prend acte des décisions fédérales et adapte ainsi son cadre normatif pour l'année 2020/2021, en dérogation aux dispositions réglementaires ordinaires et sous réserve de nouvelles normes et/ou recommandations des autorités.

2. Proposition

Dans le contexte décrit ci-dessus, des dispositions doivent être prises pour adapter les principes et les modalités de la formation de base (Bachelor/Master) au cadre spécifique de la pandémie du coronavirus/COVID-19, en dérogation des règles ordinaires. La présente décision détaille les règles applicables, qui peuvent être appelées à être amendées ou complétées en fonction de l'évolution de la situation. L'objectif des dispositions définies ici est d'assurer la continuité des enseignements et des promotions semestrielles en tenant compte des mesures de rigueur imposées, en pénalisant le moins possible les étudiant-es, tout en reconnaissant leur engagement et en veillant à préserver l'équité de traitement et la qualité des formations. Ces mesures veillent également à s'adapter aux situations particulières et à la diversité disciplinaire qui caractérise la HES-SO.

Ainsi, les dispositions ci-dessous s'inscrivent dans une durée allant jusqu'à la fin du semestre de printemps 2021. Elles diffèrent des mesures précédentes en appliquant le principe de subsidiarité

et la mise en place des mesures dans les hautes écoles avec la coordination des domaines. Le dicastère Enseignement doit uniquement être informé des décisions prises par les hautes écoles et les conseils de domaine dans le contexte du COVID-19. Une attention particulière est portée à l'équité de traitement entre les étudiant-e-s et à la garantie d'une formation exigeante répondant aux attentes du plan d'études en termes de compétences finales, tant théoriques que pratiques.

En outre, contrairement aux dispositions prises pour les évaluations du semestre de printemps 2020, les évaluations effectuées durant l'année académique 2020-2021 seront comptabilisés. Ainsi, les échecs auront les effets prévus par le cadre réglementaire usuel. Il est considéré que la situation applicable à l'année 2020-2021 est différente de celle du semestre de printemps 2020, attendu que ce dernier a été réorganisé dans l'urgence. Par ailleurs, la situation pédagogique est également différente attendu que certaines activités d'enseignement peuvent être organisées en présentiel selon l'ordonnance du Conseil fédéral et que l'expérience acquise au semestre de printemps permet de construire les enseignements à distance sur des bases solides.

La présente décision porte uniquement sur les formations Bachelor et Master. Les hautes écoles pourront adapter leurs modalités d'évaluation des enseignements de programmes de formation continue en fonction de la réalité de leurs formations.

Pas de validation automatique des crédits ECTS et modalités d'évaluation

Garantir l'acquisition par les étudiant-es des compétences requises demeure plus que jamais une condition nécessaire pour assurer la pleine reconnaissance de la valeur de leur diplôme et attester de leurs compétences parfois cruciales pour la sécurité de notre société. Pour cette raison, la HES-SO refuse la validation automatique des enseignements, stages ou projets. L'octroi de crédits ECTS reste soumis dans tous les cas à un acte formel d'évaluation. Néanmoins, afin de tenir compte de l'aspect exceptionnel de la crise COVID-19 et de ses impacts sur l'ensemble de la société, les domaines et hautes écoles sont autorisés à déroger sur l'année académique 2020/2021 aux modalités usuelles d'évaluations des modules prévues dans les règlements de filières et les descriptifs de modules.

De telles modifications sont soumises à certaines conditions permettant d'assurer la cohérence académique, la transparence et l'égalité de traitement sur l'ensemble des hautes écoles de la HES-SO. Le dicastère Enseignement est particulièrement soucieux de préserver les enseignements et les évaluations des habiletés pratiques afin de préserver la signature HES des formations. Ainsi, les modifications en matière d'évaluation doivent s'inscrire dans une logique de préservation des habiletés pratiques.

Mode d'organisation des évaluations

En fonction des circonstances sanitaires applicables au moment des évaluations, le cadre normatif devra également s'adapter, notamment par un possible passage à un mode distanciel. Si les règles sanitaires l'autorisent et si des raisons didactiques le justifient, les cas spécifiques ne permettant pas un transfert en mode distanciel peuvent se faire en présentiel, sous condition d'un respect strict des plans de protection des Hautes écoles. Dans un courrier adressé au SEFRI daté du 5 novembre, Swissuniversities demande que les évaluations puissent être gérées de la même manière que les règles applicables aux cours au sens de l'ordonnance. Par conséquent, les examens ne devraient pas être considérés comme une manifestation et les questions de nombre maximal d'étudiant-e-s ne sont pas applicables de la même manière.

Les hautes écoles documentent et adaptent le dispositif des évaluations concernées en coordination avec le domaine et communiquent ces modifications le plus tôt possible ou dans un délai raisonnable à l'ensemble des étudiant-es concerné-es.

Formations pratiques et stages

Consciente que les formations pratiques et les stages ne peuvent pas se dérouler dans les conditions habituelles, la HES-SO souhaite simplifier les démarches administratives pour les institutions partenaires. Les adaptations des périodes de formation pratique sont aussi applicables lorsque les absences d'un-e étudiant-e mettent en péril l'évaluation d'un module. Dans ces cas, les domaines, en coordination avec le dicastère Enseignement fixeront des modalités permettant de valider la période de formation pratique ou des stages (p.ex. travaux complémentaires ou validation partielle avec possibilité d'un rattrapage ultérieur) au sens de la décision R2020/26/90 du 3 septembre 2020.

<u>Etudiant-es réquisitionné-es/engagé-es suite à des demandes institutionnelles ou sur une base</u> volontaire

De nombreux étudiant-es, en particulier des domaines de la santé et du travail social sont d'ores et déjà réquisitionné-es/engagé-es pour faire face à la crise sanitaire au sein des institutions socio-sanitaires. Il en va de même de nombreux enseignant-es. Dans ce cas de figure, les réquisitions et engagements impactant des périodes de formation pratique seront traités dans une décision ad hoc.

Toutes les autres situations de réquisitions et d'engagements doivent également être considérés, qu'ils soient volontaires ou sur demande institutionnelle (haute école, autorités cantonales, armée, protection civile, etc.). Il s'agit des situations concernant tant des étudiant-es en santé et travail social que des étudiant-es des autres domaines de la HES-SO. Ces étudiant-es peuvent être réquisitionné-es/engagé-es au sein ou hors du système socio-sanitaire, par exemple (non exhaustif):

- Un-e étudiant-e en économie d'entreprise se porte volontaire au sein de l'administration d'un hôpital ou appuie des entreprises dans le développement de leur commerce en ligne ;
- Un-e étudiant-e en design participe au développement d'un nouveau dispositif diagnostic ;
- Un-e étudiant-e en travail social appuie les autorités pour sensibiliser les jeunes au respect des règles de distanciation sociale;
- Un-e étudiant-e en physiothérapie développe une plateforme en ligne d'exercices de mobilité pour les personnes confinées ;

Il convient d'encadrer dans la mesure du possible les engagements volontaires afin de ne pas péjorer l'acquisition de compétences prévues dans le temps imparti de la formation.

Parce qu'il importe à la HES-SO de valoriser et reconnaître l'engagement et les initiatives de ses étudiant-es lorsque ceux-ci relèvent du champ de compétences spécifiques de l'étudiant-e, les hautes écoles mettront en place un dispositif spécifique permettant d'accorder des crédits ECTS par équivalence. Les domaines fixeront en accord avec le Dicastère Enseignement les modalités de mise en œuvre.

A la HES-SO, de telles équivalences sont en principe accordées uniquement lors de l'immatriculation des étudiant-es, et pas en cours de formation. En raison de la situation particulière liée au COVID-19, la HES-SO déroge à ce principe de base et étend exceptionnellement son dispositif en reconnaissant des équivalences acquises en cours de formation. Ces équivalences seront basées sur une analyse détaillée des compétences développées dans la pratique professionnelle, en tenant compte notamment de la durée de l'engagement, en application analogique à l'art. 14 du règlement sur la formation de base.

Le dispositif permet ainsi potentiellement de faire reconnaître et valoriser des compétences pertinentes pour leur cursus, mais acquises par des expériences pratiques liées à la lutte contre le COVID-19 et ses conséquences. La HES-SO ne peut toutefois offrir de garantie aux étudiant-es ; elle fera preuve à la fois d'objectivité et de souplesse. Pour tous les autres cas (notamment engagements/réquisitions hors du champ de compétences spécifiques), les exigences en termes d'évaluation restent inchangées.

Des dérogations aux règles de mise en congé et de durée des études pourront toutefois être accordées aux étudiant-es absent-es au-delà d'un mois à la suite de réquisitions/engagements au sein du système socio-sanitaire en lien avec la pandémie du COVID-19.

Durée maximale des études

Les effets de la crise s'inscrivent dans la durée et les situations individuelles peuvent fortement différer. Il est ainsi prévu de prolonger la <u>durée maximale</u> des études de 2 semestres pour l'ensemble des formations de base, sans modifier la durée normale des études dans laquelle il est attendu que les étudiant-e-s terminent leur formation. Cette règle revêt une importance particulière pour les étudiant-e-s immatriculé-e-s dans un master où la période maximale des études ne laisse que peu de marges pour des engagements reconnus dans le cadre du COVID-19. Il s'agit donc d'une extension du cadre maximal étant entendu que la durée normale des études n'est pas modifiée pour l'ensemble des étudiant-e-s. Cette mesure permet à l'ensemble des hautes écoles et des filières de prévoir un cadre académique adapté à chaque situation et ne pas se trouver à gérer par la suite des situations d'échec pour une durée hors règlement des études. Il s'agit dès lors d'une mesure exceptionnelle permettant de traiter les cas exceptionnels dans un cadre règlementaire stable. Cette mesure sera applicable à l'ensemble des étudiant-e-s présents durant l'année académique 2020/2021.

II/ CONSÉQUENCES

-

III/ PROCHAINES ETAPES, COMMUNICATION ET SUIVI

Les hautes écoles diffusent cette décision auprès de l'ensemble des étudiant-e-s et du personnel de leur haute école, en particulier sur leurs sites internet. Le service communication du Rectorat évalue l'opportunité de publier un communiqué de presse.

IV/ CONSULTATION

1. Services et organes consultés : -			
2. Comité directeur	☑ préavis positif	☐ préavis négatif	☐ pas de préavis requis
3. Conseil de concertation	☐ préavis positif	☐ préavis négatif	⋈ pas de préavis requis

V/ DÉCISION

- 1. Validation des crédits ECTS. L'octroi des crédits ECTS reste soumis dans tous les cas à un acte formel d'évaluation. Les évaluations des habiletés professionnelles et pratiques doivent être préservées dans la mesure du possible et adaptées au besoin de la situation sanitaire et aux règles sanitaires en vigueur au moment de l'évaluation.
- 2. Modifications des modalités d'évaluations. Les domaines et hautes écoles sont autorisés à modifier les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances (y compris remédiation et répétition) durant l'année académique 2020/2021 en dérogation des modalités prévues dans le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, les règlements de filière, les descriptifs de module et tout le dispositif normatif de la HES-SO et de ses hautes écoles. Afin de veiller à l'équité de traitement et d'éviter les décisions arbitraires, de telles modifications sont soumises aux conditions suivantes :
 - a. Les principes cadre doivent être coordonnés au niveau des domaines.
 - b. Les hautes écoles documentent formellement leurs décisions sur la base d'un canevas proposé par le Dicastère Enseignement.

- c. Les décisions des hautes écoles prévalent sur les descriptifs de module qui par ailleurs ne sont pas modifiés par souci de simplification administrative.
- d. Ces modifications de modalités sont formellement communiquées aux étudiant-es dès leur validation par les hautes écoles.
- e. Ces modifications de modalités sont communiquées aux domaines concernés et au Dicastère Enseignement.
- 3. Formations pratiques et stages. Dans les cas de surcharge des institutions, la HES-SO renonce à s'assurer que les personnes ont bien un contrat pédagogique tripartite formel, jusqu'à la fin de l'année académique 2020/2021
- 4. Etudiant-es réquisitionnés/engagé-es à la suite de demandes institutionnelles ou sur une base volontaire
 - a. Les domaines fixent en accord avec le Dicastère Enseignement les modalités de mise en œuvre.
 - b. Les hautes écoles mettent en place un dispositif spécifique d'attribution d'équivalences qui permet d'accorder des crédits ECTS par équivalence lorsque l'engagement relève du champ de compétences spécifiques de l'étudiant-e.
 - c. Pour les autres cas (hors du champ de compétences spécifiques) les exigences en termes d'évaluation restent inchangées.
 - d. Des dérogations aux règles de mise en congé peuvent être accordées aux étudiant-es absent-es au-delà d'un mois suite à des réquisitions/engagements au sein du système socio-sanitaire.
- 6. **Impacts sur la durée des études** La durée maximale des études est prolongée de 2 semestres pour l'ensemble des étudiant-e-s permettant à chaque haute école de traiter les cas particuliers dans la limite prévue. Ainsi, pour l'ensemble des étudiant-e-s présent-e-s lors de l'année académique 2020/2021, la durée <u>maximale</u> autorisée des études est de :
 - a. 14 semestres pour le cycle Bachelor (temps plein, en emploi et temps partiel)
 - b. 8 semestres pour le cycle master à 90 ECTS
 - c. 10 semestres pour le cycle master à 120 ECTS et la formation Bachelor of Science HES-S0 de Sage-femme offerte à HESAV (voie seconde).
- 7. La présente décision entre en vigueur avec effet immédiat.
- 8. La présente décision s'applique jusqu'à la fin du semestre de printemps 2021. Son échéance peut être modifiée en fonction de l'évolution du contexte sanitaire.

La présente décision a été approuvée par le Rectorat par voie circulaire le 11 novembre 2020. Elle est publiée sur le site intranet de la HES-SO.

Responsable: René Graf

Spécialiste métier : Laurent Dutoit

Signature fonds: